

CHAP. 8.

Acte concernant le transport des matières dangereuses dans les navires.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préambule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions quelconques, comme "l'Acte du transport des matières dangereuses, 1873." Titre abrégé.

2. Le présent acte sera mis en opération à compter du jour, qui ne sera pas plus rapproché que le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, désigné à cet effet dans une proclamation du gouverneur énonçant qu'il a été confirmé et approuvé par Sa Majesté en Conseil, lequel jour est ci-dessous désigné comme étant le commencement de la mise en vigueur du présent acte. Opération de l'acte.

3. A dater du commencement de la mise en vigueur du présent acte, la section trois cent vingt-neuf de l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé en sa session tenue dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, "pour amender et consolider les actes relatifs à la marine marchande," connu sous le nom de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," sera, et elle est par le présent révoquée en tant qu'elle se rattache aux navires enregistrés en Canada. La sec. 329 de l'acte impérial 17-18 Vict., ch. 104 abrogée.

4. Dans le présent acte, le mot "navire" signifie seulement les bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus exclusivement au moyen de rames, enregistrés en Canada. Interprétation. "Navire."

L'expression "navires appartenant à Sa Majesté" comprend les navires dont le coût a été payé à même le fonds consolidé du revenu du Canada, ainsi que les navires décrits comme étant la propriété du Canada, par la cent huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. "Navires appartenant à Sa Majesté."

Le mot "patron" comprend toute personne ayant le commandement ou la charge d'un navire. "Patron."

5. Le présent acte ne s'appliquera pas aux navires appartenant à Sa Majesté. Application de l'acte.

6. Si une personne expédie ou tente d'expédier, ou, n'étant pas le patron ou le propriétaire d'un navire, transporte ou tente de transporter à bord d'un navire, d'un port ou d'une Envoi sur des navire de matières dangereuses sans